



MAIRIE DE BOISSY LE SEC

Allée Gérard Dubrule
91870 BOISSY-LE-SEC

Tél : 01.64.95.70.35 Fax : 01.69.58.77.75

Mail : mairie@boissylesec.fr

BOISSY le SEC, le 12 octobre 2018

Madame, Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal se réunira, à la Mairie le :

Mercredi 17 octobre 2018 à 20 heures 30

Ordre du jour :

- 01 Modification simplifié du PLU
- 02 Modification des tarifs de la salle polyvalente et règlement
- 03 RIFSEEP
- 04 Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public

Dans l'attente de vous accueillir, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Cher(e) collègue, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire
Frédéric GOUPIL



(*)Rayer la mention inutile.

POUVOIR

Je soussigné(e) Conseiller(e) Municipale(e), Adjoint (*) de la Commune de Boissy le Sec, ne pouvant, par suite d'un empêchement, assister à la réunion du Conseil Municipal en date du, donne, par la présente, procuration à M.....Conseiller(e) Municipale(e), Adjoint (*) de la Commune de Boissy le Sec, pour me remplacer à cette réunion et voter valablement en mes lieu et place, pour toutes questions susceptibles d'être présentées à cette réunion.

Boissy le Sec, le
Signature



**BOISSY LE SEC
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

12 octobre 2018

DATE D’AFFICHAGE

12 octobre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

OBJET

**Modification simplifiée du
PLU**

ARRIVÉE

2 2 OCT. 2018

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 2

Transmise en sous-
préfecture

Reçue en sous-préfecture

Publié le

Notifié le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BOISSY LE SEC**

L’an deux mille dix-huit, le mercredi 17 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric GOUPIL, Maire

Etaient présents : Mesdames Brigitte MEYER, Sophie DARCEL, Cécile POIRIER, Sarah BLONDEAU et Josiane DUCOS, Messieurs Bernard GAUCHÉ, Jean Marc LEJARS, Patrice KOPACZ, Frédéric CIRET, Jérôme CAGNET, François BOUBET et Henri BERTAZ.

Absent représenté :

François BOUBET donne pouvoir Henri BERTAZ

Secrétaire de séance Cécile POIRIER

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d’urbanisme est rendu nécessaire dans la mesure où il a été constaté l’erreur matérielle suivante :

- La zone inondable n’a pas été reportée de façon correcte sur le plan de Venant, entraînant des confusions quant à sa délimitation précise, notamment dans le cadre de recours présentés devant le Tribunal administratif de Versailles à l’encontre de la délibération approuvant le PLU.

CONSIDÉRANT que cette modification n’a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d’aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d’un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n’entre pas dans le champ d’application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n’a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l’ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l’article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n’entre dans le champ d’application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. d'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la correction de l'implantation précise de la zone inondable.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Page 2

Suite de la délibération

N°	2018	X	01
----	------	---	----

Le Maire,
Frédéric GOUPIL





**BOISSY LE SEC
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

12 octobre 2018

DATE D’AFFICHAGE

12 octobre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

OBJET

**Tarifs location salle et
règlement intérieur**

Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0



Transmise en sous-
préfecture

Reçue en sous-préfecture
Publié le
Notifié le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BOISSY LE SEC**

L’an deux mille dix-huit, le mercredi 17 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric GOUPIL, Maire

Etaient présents : Mesdames Brigitte MEYER, Sophie DARCEL, Cécile POIRIER, Sarah BLONDEAU et Josiane DUCOS, Messieurs Bernard GAUCHÉ, Jean Marc LEJARS, Patrice KOPACZ, Frédéric CIRET, Jérôme CAGNET, François BOUBET et Henri BERTAZ.

Absent représenté :
François BOUBET donne pouvoir Henri BERTAZ

Secrétaire de séance Cécile POIRIER

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer de nouveaux tarifs pour la location de la salle polyvalente ainsi que de modifier le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Fixe, à compter du **1^{er} novembre 2018**, les tarifs de location de la salle des fêtes comme suit :

	Résidents	Extérieurs
1 journée pour les associations	0 €	0 €
Samedi	180.00 €	320.00 €
Dimanche	180.00 €	320.00 €
Week-end	330.00 €	660.00 €
Location vaisselle	30.00 €	60.00 €
Caution Salle	1 000.00 €	1 000.00 €
Caution matériel	2 000.00 €	2 000.00 €
Caution ménage	300.00 €	300.00 €
Caution tri	250.00 €	250.00 €
Degradations pelouse	27 €/m2	27 €/m2

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,
Frédéric GOUPIL

REGLEMENT INTERIEUR ET UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE BOISSY-LE-SEC

Article 1 : Capacité de la salle

La salle polyvalente de Boissy Le Sec peut recevoir 100 personnes au maximum.

Article 2 : Destination de la salle

La salle polyvalente peut-être mise à disposition :

- Des habitants de la commune (eux-mêmes, leurs ascendants - parents ou leurs descendants - enfants, petits - enfants)
- Des habitants des communes extérieures
- Des associations de la commune ou extérieures qui en font la demande en vue de manifestations à caractère social, culturel, extra-scolaire dans le respect des lois et des règles en vigueur
- De l'école de Boissy le Sec.
- Du regroupement pédagogique des 4 vallées
- Des organismes de formation
- Des communes voisines et syndicats
- De la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne
- Secteur pastoral de Dourdan



La mise à disposition de la salle polyvalente, de ses annexes et de ses équipements est subordonnée à l'accord du Maire. Celui-ci, agissant en fonction de ses pouvoirs de police et de sécurité, aura le droit d'arrêter ou de refuser toute manifestation susceptible de créer des problèmes.

Article 3 : Réservation

Les associations devront transmettre un planning des créneaux horaires accompagné d'une demande annuelle d'utilisation de la salle polyvalente au secrétariat de la Mairie au plus tard le 13 juillet pour la rentrée suivante de septembre.

Chaque association devra signer une convention annuelle de mise à disposition.

Pour les locations, la demande devra être effectuée au secrétariat de la Mairie avec le motif de la manifestation, qui, sous réserve de la disponibilité de la salle polyvalente, transmettra à l'organisateur :

- ✓ Un exemplaire du présent règlement dont le récépissé devra être retourné signé et comportant la mention « lu et approuvé »
- ✓ Les tarifs de location fixés par délibération du Conseil Municipal.
- ✓ Le contrat de location, ou d'une convention de mise à disposition pour les associations établis en 2 exemplaires l'un pour la mairie, l'autre pour l'utilisateur.

La demande de réservation de la salle polyvalente est notée en option sur le calendrier de réservation pour une durée maximale de 10 jours.

Article 4 : Arrhes, cautions, dégâts, désistements

Arrhes : La location est effective dès le versement du chèque de réservation à l'ordre du Trésor Public représentant 50% de la somme totale du montant de la location.

Différentes cautions seront demandées ; ce sont des chèques distincts libellés à l'ordre du Trésor Public.

Un chèque de caution pour la salle et un chèque de caution pour le matériel

Un chèque de caution correspondant aux frais de nettoyage, du rangement du mobilier et matériel

Les cautions sont déposées lors de la remise des clefs au représentant de la Mairie, les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les cautions seront rendues à l'utilisateur après restitution des clefs si les lieux et le matériel attaché à la salle sont laissés propres et en bon état. Elles pourront être retenues en tout ou en partie suivant l'évaluation des dégâts constatés et/ou du niveau de propreté. La mairie se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution si elle juge les dégâts importants.

Désistements : En cas de non utilisation des locaux ou annulation tardive (moins de deux semaines) le montant du chèque de réservation reste acquis à la commune.

En cas d'annulation annoncée plus de deux semaines avant la date retenue, 20% du montant de la réservation est conservé (sauf les désistements pour cas de force majeure et sous présentation d'un justificatif tel que certificat de décès, bulletin de situation...)

En cas de dégradations de la pelouse, il sera dû à la commune une indemnité fixée par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et état des lieux

Les usagers devront constater l'état des lieux et du matériel avant et après la location.

Pour les réservations du week-end, l'organisateur prendra les clés auprès des personnes responsables de la salle. Pour les réservations en semaine les clefs seront remises selon la convention signée avec les associations. Un état des lieux entrant sera effectué en double exemplaire, dont un sera remis à l'organisateur et l'autre conservé en Mairie.

L'organisateur prendra et rendra les clés au jour et à l'heure convenue par les personnes responsables.

Le chèque de caution ne peut être rendu avant que l'état de la salle ne soit constaté. En cas de remise des locaux non nettoyés, il sera demandé un forfait suivant délibération du Conseil Municipal. Les dégâts de toute nature sont à signaler, séance tenante, à la personne en charge de la réservation des salles. La mairie se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution si elle juge les dégâts importants.

Article 5.5 : Mise en place, rangement et nettoyage

Equipements :

- tables
- chaises
- réchauffe plat
- réfrigérateur
- armoire réfrigérée
- gazinière piano
- lave-vaisselle
- micro-onde
- la pelle/balayette + balai (100cm)

Le matériel emprunté doit être remis à sa place et rangé de façon identique à l'état initial dans le local de stockage. Toute détérioration de matériel doit être signalée. Il est nécessaire de ramasser les papiers, canettes, mégots etc. à l'extérieur de la salle. Des poubelles intérieures et des containers de déchet à l'extérieur ou dans le local de stockage sont à la disposition des usagers. (ne jeter les bouteilles en verre que dans le container à verre entre 8h et 22h30 à cause du bruit). Les utilisateurs peuvent participer à la récupération des bouchons de plastique en les mettant dans les collecteurs mis à disposition de l'association « Bouchons d'Amour », au profit d'actions en faveur des personnes en situation de handicap.

Un balai situé dans le local de stockage permet d'effectuer le premier nettoyage de la pièce. Ce balai doit être remis à sa place pour les utilisateurs suivants.

L'utilisateur doit être en possession de son propre matériel lavage (serpillère, produit) nécessaire pour rendre la salle dans l'état de propreté où il l'a trouvée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondant seront retenus sur la caution.

Le matériel mis à disposition ne doit pas servir à d'autres utilisations que celles prévues pour la manifestation (transport de personnes, jeux d'enfants etc.) Le transport des tables et des chaises se fera uniquement avec le chariot ad hoc.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Toute manifestation ou rencontre est placée sous la responsabilité de l'organisateur ayant signé la convention d'utilisation de la salle ou le contrat de location. Il lui appartient de veiller au bon déroulement de la fête ainsi qu'au respect des règles de sécurité. La commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des vols qui pourraient être commis dans la salle et des accidents qui pourraient survenir à toute personne ou biens.

Le locataire de la salle ou l'association devra être en possession d'une attestation d'assurance de responsabilité civile qui sera jointe au dossier de location à la Mairie.

BRUIT

A partir de 22 h le volume sonore doit être baissé, les fenêtres, porte d'entrée et de cuisine doivent être fermées afin que le bruit ne trouble pas la tranquillité et le repos des riverains. Tout bruit doit cesser à 2 h du matin.

Les organisateurs devront éviter que les bruits engendrés par la manifestation deviennent gênants aux alentours de la salle. Toute infraction à cet article pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation. L'usage des klaxons, avertisseurs divers, pétards et feux d'artifice est formellement interdit aux abords de la salle. Les mouvements de véhicules doivent être discrets de manière à ne pas troubler les habitants du quartier.

Il est interdit de fumer.

Il est interdit d'accrocher des décorations, matériels ou objets sur la partie du mur habillé de panneaux d'isolation phoniques.

Annexe délibération n° 2018-X-02

Le locataire doit, s'il y a lieu, être en règle avec les contributions indirectes, l'URSSAF et/ou la SACEM. La commune de Boissy Le Sec ne pouvant être responsable des fraudes ou défauts de paiement.
Les animaux sont interdits dans la salle.

En cas de prêt ou de location à une association pour une ouverture au public une autorisation temporaire de débit de boisson pourra être demandée au Maire.

Les clés permettant l'ouverture de la salle ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat. La reproduction des clefs est formellement interdite.

Il est interdit de céder les clés à un tiers autre que l'occupant

Un comportement respectueux des lieux et la prise en compte de la tranquillité du voisinage seront des éléments déterminants pour la mise à disposition future de la salle.

Article 7 : Utilisation des locaux et abords

Les organisateurs sont tenus de ne se servir que des locaux et du matériel mis à disposition. Aussi, l'installation de bar et cuisine volants ou barbecue dans la salle est strictement interdite.

L'utilisation de tout appareil n'appartenant pas au matériel de la salle devra être soumise à l'autorisation préalable du responsable municipal de la salle.

L'utilisation de tente de camping sur la pelouse et parties extérieures est strictement interdite. L'utilisation de tente, chapiteau de réception est possible uniquement avec accord préalable. Aucune détérioration de la pelouse ne devra être constatée sous peine de majoration de tarif conformément à la délibération du Conseil Municipal.

L'accès à la salle et la cuisine avec un véhicule est permis uniquement momentanément pour le déchargement et l'installation de fourniture et matériel et ne peut être permanent. L'accès à la rue des Chicards, par les deux portes arrières, ainsi que les passages doivent être laissés complètement vides afin de faciliter l'organisation éventuelle des secours. Toutefois, il est toléré le stationnement d'un véhicule réfrigéré dans le fond de la cour ;

L'utilisation de la cuisine sera accordée uniquement aux utilisateurs ayant loué la salle polyvalente le week end.

Lors des repas, les tables seront recouvertes de nappes fixées sans agrafes, ni punaises.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les tables doivent être empilées dans l'angle du fond de la salle prévue à cet effet et les chaises empilées par 10 au fond selon le plan affiché dans la salle du matériel.

Le nettoyage des tables, le balayage et le lavage de la salle et des dépendances (cuisine, couloirs, toilettes...), la remise en état des abords du bâtiment incombent à l'organisateur.

Les déchets et emballages devront être triés et déposés dans les containers appropriés, conformément aux dispositions en vigueur sur la commune. La gestion des containers est assurée par les services municipaux. En cas de non-nettoyage, de nettoyage négligé ou de non tri des déchets, le chèque de caution ne sera pas restitué à l'organisateur.

Article 9 : Fraude – sanction

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente que celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, empreint de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, etc...) le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entrainera les mêmes sanctions.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions d'une salle au demandeur ou à l'association qu'il représente peuvent être refusées par le Conseil Municipal.

AFIN D'UTILISER AU MIEUX CETTE SALLE ET DE LA PRESERVER LE PLUS LONGTEMPS POSSIBLE, LE CONSEIL MUNICIPAL COMPTE SUR LA COMPREHENSION ET LA SAGESSE DES UTILISATEURS.

CETTE SALLE, LIEU DE RENCONTRE, DOIT PROFITER A TOUS CEUX QUI LE DESIRENT MAIS EN AUCUN CAS NUIRE A LA TRANQUILLITE DES AUTRES HABITANTS.

✂-----

Je soussigné(e) Atteste avoir approuvé le règlement de la salle, ainsi que le tableau ci-dessous des tarifs liés aux dégradations ou au non-respect des conditions d'utilisation.

Boissy le Sec, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



**BOISSY LE SEC
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

12 octobre 2018

DATE D'AFFICHAGE

12 octobre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

OBJET

Mise en place du RIFSEEP

ARRIVÉE

22 OCT. 2018

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 3

Transmise en sous-préfecture

Reçue en sous-préfecture

Publié le

Notifié le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BOISSY LE SEC**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 17 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric GOUPIL, Maire

Etaient présents : Mesdames Brigitte MEYER, Sophie DARCEL, Cécile POIRIER, Sarah BLONDEAU et Josiane DUCOS, Messieurs Bernard GAUCHÉ, Jean Marc LEJARS, Patrice KOPACZ, Frédéric CIRET, Jérôme CAGNET, François BOUBET et Henri BERTAZ.

Absent représenté :

François BOUBET donne pouvoir Henri BERTAZ

Secrétaire de séance Cécile POIRIER

Le Maire informe l'assemblée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la séance du Comité technique du 25 septembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjointes administratifs,
- Adjointes techniques,

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe :

En cas de congés annuels, accident du travail, congés maladie ordinaire, maladie professionnelle, hospitalisation, congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

La part variable :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les congés accident du travail, congés maladie ordinaire, maladie professionnelle, hospitalisation,

Le montant global du complément indemnitaire est maintenu en cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et d'indemnité d'exercice de mission des préfectures du 28 juin 2013 est abrogée à cette date.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits et ont signé les membres présents. Pour copie conforme.

Page 4

Suite de la délibération



Le Maire,
Frédéric GOUPIL

Tableau récapitulatif des montants du R.I.F.S.E.E.P. applicables par cadre d'emplois

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
ADMINISTRATIVE						
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015	Groupe 1	49 980 €	4 165 €	8 820 €
			Groupe 2	46 920 €	3 910 €	8 280 €
			Groupe 3	42 330 €	3 528 €	7 470 €
			Groupe 1	36 210 €	3 018 €	6 390 €
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 3 juin 2015	Groupe 2	32 130 €	2 678 €	5 670 €
			Groupe 3	25 500 €	2 125 €	4 500 €
			Groupe 4	20 400 €	1 700 €	3 600 €
			Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €
			Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
TECHNIQUE						
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts/Ingénieurs des TPE					
			Techniciens supérieurs du développement durable			
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoint techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 28 avril 2015	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €
Adjoint techniques territoriaux			Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €
FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.



**BOISSY LE SEC
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

12 octobre 2018

DATE D'AFFICHAGE

12 octobre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

OBJET

**INDEMNITES DE CONSEIL
2018**



Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmise en sous-
préfecture

Reçue en sous-préfecture

Publié le

Notifié le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BOISSY LE SEC**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 17 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric GOUPIL, Maire

Etaient présents : Mesdames Brigitte MEYER, Sophie DARCEL, Cécile POIRIER, Sarah BLONDEAU et Josiane DUCOS, Messieurs Bernard GAUCHÉ, Jean Marc LEJARS, Patrice KOPACZ, Frédéric CIRET, Jérôme CAGNET, François BOUBET et Henri BERTAZ.

Absent représenté :

François BOUBET donne pouvoir Henri BERTAZ

Secrétaire de séance Cécile POIRIER

Monsieur le Maire informe que le comptable du trésor a changé au 01/05/2018, de ce fait il convient de verser une indemnité de conseil pour l'année 2018 de 120 jours de gestion à Monsieur JAOUEN et une indemnité de conseil pour l'année de 2018 de 240 jours pour Monsieur PAILLET nouveau trésorier.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes,

Le Conseil municipal doit délibérer pour fixer le taux de l'indemnité qui sera allouée aux Comptables Publics responsables du CFP d' Etampes collectivités.

Le montant de l'indemnité 2018 pour la commune s'élève à 393.46 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **Décide :**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par l'année 2018,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée de la façon suivante :

Monsieur JAOUEN 131.15 € pour 120 jours de gestion

Monsieur PAILLET 262.31 € pour 240 jours de gestion.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,
Frédéric GOUPIL

